

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL230

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« Les raisons sérieuses, motivant lesdites décisions, sont objectivées par des éléments de fait retracés, de façon précise et circonstanciée ; doivent être évoqués aussi, de façon détaillée et argumentée, les risques pour la sécurité des personnes et des biens. Les constats opérés, les autorités responsables les ayant recueillis et exploités, et tout document à l'appui sont tracés et joints aux projets de décisions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter erreurs et confusions provenant de notes non datées et non signées, faisant état d'éléments de fait qui « prouveraient », selon l'autorité administrative, qu'un individu représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Ces documents doivent être considérés comme des « renseignements » utiles mais non comme des preuves ce qui doit permettre aux juges de décider pleinement des mesures d'instruction complémentaires considérées par eux comme nécessaires.